

**Procédure formalisée
(Article R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)**

**Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum
(Articles R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique)**

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général



Bas-Rhin

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Nettoyage des locaux et des vitreries de la CPAM du Bas-Rhin et du CTI Strasbourg

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est commun aux 5 lots du marché de nettoyage des locaux et des vitreries de la CPAM du Bas-Rhin et du CTI Strasbourg

SOMMAIRE

PARTIE I : GENERALITES	4
ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHE	4
2.1. TYPE DE MARCHE	4
2.2. TYPE DE PROCEDURE	4
2.3. ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 6 SOUS-TRAITANCE	6
 PARTIE II : ACCORD-CADRE ET ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	 6
 ARTICLE 7 ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE – BONS DE COMMANDE	 7
 PARTIE III : PRIX ET REGLEMENT	 7
 ARTICLE 8 PRIX DU MARCHE	 7
8.1. FORME DE PRIX	7
8.2. REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 9 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	8
9.1. AVANCES	8
9.2. ACOMPTES	9
9.3. APPLICATION DE LA TAXE A VALEUR AJOUTEE	9
9.4. MODALITES DE REGLEMENT PAR VOIE DEMATERIALISEE ET DELAIS DE PAIEMENT	9
9.5. INTERETS MORATOIRES	10
9.6. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS	10
9.7. GARANTIES FINANCIERES	10
 PARTIE IV : EXECUTION	 11
 ARTICLE 10 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS	 11
ARTICLE 11 GREVES	12
ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
12.1. OBLIGATIONS DE RESULTAT	12
12.2. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE QUANT AU PERSONNEL	12
12.3. REPRISE DU PERSONNEL	13
12.4. LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL	13
12.5. INFORMATIONS RELATIVES AU PERSONNEL A L'ECHEANCE DE L'ACCORD-CADRE	14
12.6. RESPONSABILITE EXCLUSIVE DU TITULAIRE A L'EGARD DU PERSONNEL	14
12.7. OBLIGATIONS DE CONSEIL	15
12.8. OBLIGATIONS D'INFORMATION	15
12.9. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	15
12.10. MESURES DE SECURITE	15
12.11. PLAN DE PREVENTION	16
12.12. BIENS	16

12.13. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS	16
ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE	16
13.1. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	16
13.2. CONTROLE DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	16
13.3. CONSIDERATIONS SOCIALES	17
13.4. PERIMETRE DE L'ACTION A REALISER POUR LES CONSIDERATIONS SOCIALES	17
13.5. PUBLICS ELIGIBLES AUX CONSIDERATIONS SOCIALES	18
13.6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION	18
13.7. ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE	18
13.8. LE CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION	19
13.9. DIFFICULTES D'EXECUTION	19
ARTICLE 14 CONTROLE DE L'EXECUTION	19
14.1 MISE EN PLACE D'UN CAHIER DE DOLEANCE	19
14.2 SUIVI DES HEURES PAR UN CAHIER DE PRESENCE	20
14.3 REUNION D'ACTIVITE	20
14.4 VERIFICATION DU RESPECT DE L'OBLIGATION DE RESULTAT	20
14.5 DECISION APRES VERIFICATION	21
 PARTIE V : PENALITES ET CAS DE RÉSILIATION	 22
 ARTICLE 15 PENALITES	 22
15.1. PENALITE POUR NON-RESPECT DES HORAIRES, DES DELAIS ET DES FREQUENCES DE NETTOYAGE	22
15.2. MATERIELS ET PRODUITS DE NETTOYAGE	22
15.3. PENALITE POUR DEFAUT DE QUALITE	22
15.4. PENALITE POUR MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'INFORMATION	23
15.5. PENALITES POUR RETARD DANS LA RESTITUTION DES BADGES ET CLES	23
15.6. PENALITES POUR NON-RESPECT DES HEURES DE TRAVAIL	23
15.7. PENALITE POUR DEFAUT DE QUALITE LIE AUX PRODUITS, METHODES OU MATERIELS UTILISES	23
15.8. PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RESULTAT EN MATIERE DE PROPRETE DES CONSOMMABLES SANITAIRES.	23
15.9. PENALITE POUR BONNE GESTION CONSOMMABLES SANITAIRES.	23
15.10. PENALITE POUR DETERIORATION	23
15.11. PENALITE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS	23
15.12. PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA TENUE VESTIMENTAIRE	24
15.13. PENALITE POUR ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE AVEC LE CAHIER DE DOLEANCES	24
15.14. PENALITE POUR NON-RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES	24
15.15. PENALITE POUR NON-RESPECT DES NORMES SOCIALES	24
ARTICLE 16 RESILIATION	24
16.1 RESILIATION POUR MANQUEMENTS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	24
16.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	25
16.3 CAS SPECIFIQUE DE RESILIATION	25
 PARTIE VI : AUTRES	 25
 ARTICLE 17 CLAUSE DE REEXAMEN LIEE A LA MODIFICATION DU PERIMETRE PHYSIQUE DES PRESTATIONS	 25
ARTICLE 18 CESSION OU NANTISSEMENT	26
ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG FCS	26

PARTIE I : GENERALITES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) a pour objet la détermination des clauses applicables à un **marché de nettoyage des locaux et des vitreries de la CPAM du Bas-Rhin et du CTI Strasbourg**.

Le titulaire du présent marché public s'engage à une obligation de résultat pour exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies ci-après et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P). Cette obligation de résultat s'applique aux surfaces susceptibles d'être rattachées au marché.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHÉ

2.1. Type de marché

Le présent marché public est un marché de services.

2.2. Type de procédure

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, selon la procédure formalisée de **l'appel d'offres ouvert**.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de de services sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R 2122-7 du code de la commande publique ayant le même objet que le présent marché.

2.3. Allotissement

Le marché fait l'objet d'un allotissement, comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot
1	Nettoyage des locaux de la zone Nord de la CPAM du Bas-Rhin
2	Nettoyage des locaux de la zone Centre de la CPAM du Bas-Rhin
3	Nettoyage des locaux de la zone Sud de la CPAM du Bas-Rhin
4	Nettoyage des vitreries de la CPAM du Bas-Rhin
5	Nettoyage des locaux et vitreries du CTI Strasbourg

ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES

Un groupement de commandes est constitué.

Il est composé de :

- Le CTI Strasbourg

Situé au 650-750 boulevard Brandt,
67405 Illkirch-Graffenstaden

- La CPAM du Bas Rhin
Situé au 16 rue de Lausanne
67090 Strasbourg Cedex

Le coordinateur du groupement de commandes est la CPAM du Bas Rhin.

Les parties contractantes sont :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin coordonnateur du groupement de commande et le Centre de Traitement Informatique Strasbourg, désignés dans le présent C.C.A.P. par l'expression « Pouvoir Adjudicateur ».

L'Opérateur Economique de fournitures courantes et services,
désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire », d'autre part.

Le pouvoir adjudicateur du marché est :

Monsieur Maxime ROUCHON

Directeur de la CPAM du Bas-Rhin et agissant par délégation pour le
compte du CTI Strasbourg,
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

Le comptable assignataire est :

Monsieur Olivier ARNOUX

Directeur comptable et financier de la CPAM du Bas-Rhin et du CTI
Strasbourg
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une période d'un (1) an à compter du **1^{er} octobre 2026**.

A noter pour le lot 2 que la date de démarrage des prestations sur le site de Seyboth n'est pas fixée à ce jour. A titre prévisionnel, il peut être indiqué que le démarrage interviendra au cours du 1^{er} trimestre 2027.

Il est reconductible trois (3) fois au maximum, de manière tacite, pour une période d'un an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaitait pas reconduire le marché, il lui incombe de respecter un délai de trois (3) mois entre la notification de non-reconduction au titulaire et la fin effective du marché.

ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- l'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux Fournitures et Services Courants (C.C.A.G FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du candidat.

Seuls les exemplaires conservés aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin font foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat joint à son offre (ou candidature) le dossier de présentation du ou des sous-traitant(s) ou acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement

Si au cours de l'exécution du marché, le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit aussi constituer un dossier de présentation de sous-traitant (par le formulaire DC4). Cette sous-traitance est conditionnée par l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute de l'entreprise titulaire du marché conformément à l'article 41 du CCAG-FCS avec exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire en vertu de l'article 45 du CCAG FCS.

Le titulaire demeure entièrement responsable, vis à vis de l'organisme, des prestations sous-traitées.

PARTIE II : ACCORD-CADRE ET ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins et est conclu conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique :

- Sans minimum et avec un maximum de 250 000,00€ H.T pour le lot n°1 ;
- Sans minimum et avec un maximum de 1 300 000,00€ H.T pour le lot n°2 ;
- Sans minimum et avec un maximum de 800 000,00€ H.T pour le lot n°3 ;
- Sans minimum et avec un maximum de 60 000,00€ H.T pour le lot n°4 ;
- Sans minimum et avec un maximum de 400 000,00€ H.T pour le lot n°5.

Les prestations récurrentes et forfaitaires seront dispensées conformément aux plannings et aux dispositions du CCTP.

ARTICLE 7 ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE – BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

PARTIE III : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 8 PRIX DU MARCHÉ

8.1. Forme de prix

Les prix sont révisables.

Le marché est traité à prix unitaires pour les prestations à bons de commande et à prix forfaitaires pour les prestations de nettoyage récurrentes.

Il est rappelé qu'au terme de l'article R2112-6 du code de la commande publique, un prix forfaitaire est un prix « appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées ».

Par conséquent, le titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement livrées ou exécutées. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne pourra pratiquer une réfaction sur le prix en cas de diminution des quantités mises en œuvre.

A l'inverse, le titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités réellement livrées ou exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout d'un site ou d'une prestation supplémentaire au marché par avenant, ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

8.2. Révision des prix

Les prix sont révisés tous les douze mois pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché et garantir l'équilibre économique initial du contrat.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du début d'exécution des prestations par application au(x) prix du marché de la formule suivante :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes la première année d'exécution du marché.

Puis, ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du début d'exécution des prestations par application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$P = P_o (0,20 + 0,80 I_m/I_o)$ dans laquelle

P = prix révisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I_o = valeur de l'indice INSEE de la Série 010766397 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage) du mois de la date limite de réception des offres

I_m = valeur de l'indice INSEE de la Série 010766397 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage) connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification

ARTICLE 9 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

9.1. Avances

Pour les Prestations récurrentes :

Sauf en cas de refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.
En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'organisme retient l'option A.

Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :

- le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-FCS ;

Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :

- à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Pour ce qui est des modalités de remboursement de l'avances, il est fait application des articles R.2191-11 à 12 du code de la commande publique.

Pour les prestations ponctuelles :

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande et l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT conformément à l'article R.2191-17.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions de l'article R. 2191-19-1° du code de la commande publique.

En cas de non-respect des conditions de l'avance obligatoire, aucune avance ne sera versée.

9.2. Acomptes

Les prestations du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois. Pour les marchés publics de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

9.3. Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

9.4 Modalités de règlement par voie dématérialisée et délais de paiement

Dans le cadre de la modernisation de la commande publique, et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, le pouvoir adjudicateur s'engage dans la réception dématérialisée des factures de ses fournisseurs.

Le titulaire est invité à utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro pour la transmission des factures sous forme dématérialisée.

Pour information, lors du dépôt des factures sur le portail **CHORUS PRO**, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera la CPAM du Bas-Rhin en tant que destinataire de la facture : **51744212500012**
- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera le CTI Strasbourg en tant que destinataire de la facture : **400 254 447 00040**
- Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

Pour vous : **SERVICE FACTURIER**

- Le **numéro d'engagement** qui correspond au **NUMERO DE COMMANDE**

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement qui vous a été notifié, ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- le nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- Les prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Dans le cas contraire et par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG-FCS, un exemplaire original sera à adresser par voie postal à l'adresse suivante :

Pour la CPAM du Bas-Rhin :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Service Ordonnancement
16 rue de Lausanne
67090 Strasbourg Cedex

Pour le CTI Strasbourg :

Centre de Traitement Informatique Strasbourg
Service Ordonnancement
650 boulevard Sébastien Brant
67400 Illkirch Graffenstaden

Les prestations à prix forfaitaire, objet du marché, seront réglées à terme échu mensuellement, sur la base des prix figurant à l'acte d'engagement.

Les prestations à la demande feront l'objet de bon de commande et seront réglées, sur la base des prix figurant à l'acte d'engagement, après décision d'admission des prestations. Les demandes de paiement seront adressées à chaque organisme contractant.

Les factures doivent parvenir dans les quinze (15) jours qui suivent le mois d'exécution de la prestation.
Le paiement se fera dans un délai de 30 jours.

9.5 Intérêts Moratoires

Conformément aux articles L2192-10 et suivants du code de la commande publique et à l'article R2192-10 du code de la commande publique à compter de la réception des factures conformes.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement des versements dus au titre du paiement définitif de la prestation débute à compter de la réception de la facture conforme et s'achève lors du règlement par le comptable public.

Si la facture est reçue avant l'exécution des prestations, le point de départ du délai de paiement est la date à laquelle le titulaire réceptionne la décision d'admission des prestations.

9.6. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant aura droit à un paiement direct.

Le titulaire du marché joint en double exemplaire à la facture mensuelle, la somme à régler par l'organisme à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de la révision annuelle et inclut la TVA.

9.7. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée dans l'exécution des prestations du présent marché.

PARTIE IV : EXECUTION

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Responsable

Le marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'organisme.

Il est présent sur le site sur convocation de l'acheteur et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de l'organisme.

Le responsable est assisté par un inspecteur nommément désigné chargé du suivi des prestations. Il doit être présent sur convocation de l'organisme et participe aux réunions de suivi.

Inspecteur

L'inspecteur est responsable :

- de la mise en application des méthodes préconisées par le titulaire,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- de la vérification de la prise en compte des doléances des usagers de la sécurité du personnel et des biens.

Contremaître ou chef d'équipe

Un contremaître ou chef d'équipe est chargé :

- de l'organisation du travail,
- de la préparation et du suivi des prestations quotidiennes,
- de la prise en compte des doléances des usagers,
- de la discipline du chantier et du personnel,
- du respect des objectifs qualitatifs définis dans le CCTP.

Le titulaire décrira précisément les fonctions du contremaître en précisant la manière dont il participe au travail de l'équipe.

Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire du contrat, le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles édictées dans le CCAP ou le CCTP. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 1 mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 11 GREVES

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché en accord avec le pouvoir adjudicateur bénéficiaire des prestations.

Dans ces conditions, le titulaire du marché sera tenu de présenter pour le site les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de le pouvoir adjudicateur.

Ces moyens d'organisation feront l'objet de réorganisation locale au fur et à mesure de la poursuite du conflit. Le titulaire prévoit un plan BIS dégradé en cas de grève. En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer, les prestations définies indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des patients et des bâtiments, selon les fréquences établies en accord avec le pouvoir adjudicateur.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le site y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Obligations de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le CCAP, le CCTP ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimums, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

12.2. Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions des CCTP et CCAP pour l'exécution des prestations ;
- à la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail ; au décret 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.
- à la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure.

- à ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution.
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail :
 - L8241-1 à L8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
 - L8231-1 à L8234-2 relatifs au « délit de marchandage »,
 - L8221-1 à L8222-7 relatifs au « travail dissimulé »,
 - L8251-1 à L8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
 - D8254-1 à D8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
 - L4741-1 à L4741-14 relatifs aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

12.3. Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (annexe 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage.

Le titulaire, rentrant dans le champ d'application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans les conditions prévues dans cette annexe.

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. Le pouvoir adjudicateur n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

12.4. Liste nominative du personnel

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

La première liste est fournie dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification de l'accord cadre. En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter. Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'établissement soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence imprévue ou d'arrêt maladie, le titulaire doit assurer le remplacement des agents dans un délai maximum de 24 heures. Par ailleurs, pour toute absence prévisible liée à des congés annuels, le titulaire est tenu d'organiser le remplacement des agents à la date prévue.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

12.5. Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site de l'acheteur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

La demande du pouvoir adjudicateur peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation, ou renouvellement de l'accord cadre.

12.6. Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements intérieurs du pouvoir adjudicateur, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Tenues de travail et équipement de protection

Le personnel devra effectuer les opérations de nettoyage prévues au marché dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre quotidiennement.

Ce point est également exigé pour le personnel en remplacement d'un agent absent.

Lors de la manipulation de déchets, le prestataire fournit à son personnel l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.7. Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

12.8. Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

12.9. Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse au pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.10. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et plus particulièrement les prescriptions dans cette matière applicable aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Cf. Articles R4511-1 à R4515-11 du code du travail).

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales portant sur les conditions de travail et sur la durée du travail effectuée, selon un cycle continu. De la même façon, l'administration s'engage à ne pas faire obstacle à l'application desdites prescriptions et dispositions.

Le titulaire devra instruire l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail, et notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

Les portes coupe-feu ne devront pas être obturées ni encombrées.

Les zones susceptibles de demeurer glissantes durant un certain temps après intervention (notamment après un balayage humide) devront faire l'objet, à l'initiative de l'Entreprise, d'un balisage. Ce balisage devra indiquer de manière évidente et suffisamment voyante le caractère périlleux pour les personnes des dites zones.

Dès le début du marché, l'entreprise devra communiquer au pouvoir adjudicateur les fiches techniques de tous les produits d'entretien utilisés.

Des clés sont confiées au titulaire pour l'exécution des prestations. En cas de perte, le remplacement des clés et des serrures sera à la charge du titulaire.

Les portes des bureaux, salles de commission et de bibliothèque, etc. devront être scrupuleusement refermées à clé après chaque intervention, sauf prescription différente de l'administration.

12.11. Plan de prévention

Le démarrage de la prestation fait l'objet d'un plan de prévention qui est établi à l'initiative du pouvoir adjudicateur en collaboration avec le titulaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché. Ce plan de prévention applicable au marché est validé avant toute intervention sur le site. Toute l'attention du titulaire est mobilisée dans le cadre de la réalisation des prestations pour que son personnel ne travaille pas de manière isolée.

12.12. Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits.

Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux. Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes, le cas échéant les alarmes branchées, dès achèvement des opérations de nettoyage.

12.13. Exigences relatives aux prestations

Conformément à l'article R.4513-8 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur mettra à disposition des agents du titulaire, à titre précaire et gratuit sans occupation privative et sans pouvoir établir d'autres installations fixes ni modifier celles existantes, un ou plusieurs local (aux) salubre(s) permettant :

- l'exécution de la prestation,
- l'entreposage des matériels,
- le changement de leurs effets personnels et la sécurité de ceux-ci.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties, seront établis préalablement à la prise en charge de ces locaux. Si au cours du marché, ceux-ci cessaient d'être conformes à la législation ou la réglementation en vigueur, le titulaire ou son responsable sur le site, devra en aviser l'organisme bénéficiaire ou son représentant. Ces modalités seront renouvelées en fin de marché ou en cas de résiliation.

En cas de dégradation, du fait des agents du titulaire, toute remise en état sera à la charge du titulaire.

Les agents du prestataire s'appliqueront à maintenir les locaux mis à leur disposition en état de propreté.

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire la fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE

13.1. Considérations environnementales

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que spécifications techniques, condition d'exécution des prestations et critère de sélection des offres.

13.2. Contrôle des considérations environnementales

Le prestataire est tenu de justifier et communiquer les mesures prises pour respecter les engagements pris dans le cadre de mémoire environnemental et au cours de l'exécution du marché, notamment, lors des réunions entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de document de rapport ou à la simple demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

13.3. Considérations sociales

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Conformément aux dispositions de l'article L2152-7 du Code de la commande publique, la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés constitue un critère d'attribution du présent marché.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

13.4. Périmètre de l'action à réaliser pour les considérations sociales

L'objectif d'insertion sociale tient compte de la spécificité de la situation du titulaire de reprendre tout ou partie des salariés en application l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

Il n'y aura donc pas de pondération du nombre d'heure d'insertion en fonction du nombre d'heures de travail des salariés transférables.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, **le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement, selon les modalités suivantes :**

$$\text{Heures d'insertion à réaliser} = \frac{\text{Volume d'insertion porté à l'AE x montant HT facturés}}{1\,000}$$

Exemple :

Si l'acte d'engagement prévoit la réalisation de 8 h d'insertion / tranche de 1 000 €HT et que le montant cumulé des facturations s'établit à 175 000€HT :

$$\frac{8 \times 175\,000}{1\,000} = 1400 \text{ heures d'insertion à réaliser}$$

Le titulaire devra également réaliser une action de formation visant à favoriser le développement des compétences et le maintien dans l'emploi des personnes en insertion affectées à l'exécution du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures de formation prévu à l'acte d'engagement selon les modalités suivantes :

$$\text{Heures de formation à réaliser} = \frac{\text{Volume de formation x nb d'heures d'insertion}}{150}$$

Exemple :

Si l'acte d'engagement prévoit la réalisation de 3 h de formation / tranche de 150 heures d'insertion et que le marché est attribué à 158 000€HT, soit 950 heures d'insertion à réaliser :

$$\frac{3 \times 950}{150} = 19 \text{ heures de formation à réaliser}$$

13.5. Publics éligibles aux considérations sociales

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification en recherche d'emploi
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Personnes de plus de 50 ans en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés en recherche d'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois travaillés sur les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires d'autres minima sociaux (AAH, ASI, ASS, etc.)
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville en recherche d'emploi
- Réfugiés
- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique bénéficiaires d'un pass IAE
- Personnes prises en charge par un GEIQ
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'accompagnement (Epide, E2C, etc.)
- Autre situation particulière

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

13.6. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternances)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.)
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

13.7. Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers
21b Avenue du Neuhof

67100 Strasbourg 03 88 23 32 81		
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Yolène Heideyer 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu	Clémentine Cahier 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du Relais 2D et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

13.8. Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation d'heures d'insertion. Ces renseignements doivent être transmis trimestriellement au Relais 2D.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du Relais 2D. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Au terme du marché, un bilan des réalisations obtenues dans le cadre du marché est produit par le facilitateur. Ce bilan porte sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

13.9. Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut suspendre ou supprimer la clause sociale inscrite au présent marché.

ARTICLE 14 CONTROLE DE L'EXECUTION

14.1 Mise en place d'un cahier de doléance

Un cahier des doléances est mis en place par le titulaire. Ce cahier permet de tenir compte du degré de satisfaction du personnel de l'organisme bénéficiaire des prestations et des justifications ou difficultés rencontrées par le titulaire. Il doit être consulté quotidiennement par le CHEF D'EQUIPE du site. Les doléances peuvent être le point de départ d'une opération de vérification et de contrôle. Le prestataire peut être contraint à rectifier la mauvaise exécution des prestations sans préjudice sur la rémunération à laquelle il a droit.

Le cahier de doléances doit être remis au référent de l'organisme 15 jours au plus tard à compter de la date de notification du marché.

Toutes les doléances devront être traitées et satisfaites :

- Le soir même du jour auquel elles ont été exprimées si le titulaire en a été informé avant midi (12 heures).
- Le lendemain soir du jour auquel elles ont été exprimées si le titulaire en a été informé après-midi (12 heures).

Si les doléances ne sont pas traitées ou satisfaites, une demande de mise en conformité par mail, assortie d'un délai d'exécution, sera envoyée au Titulaire et une réunion d'activité peut être déclenchée.

A l'issue du délai d'exécution mentionné dans le mail, et en l'absence de satisfaction des doléances, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée au titulaire, assortie d'un délai d'exécution. Il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP .

En cas de non-satisfaction des doléances en temps voulu par le Titulaire, l'organisme se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du Titulaire.

14.2 Suivi des heures par un cahier de présence

Le titulaire s'engage à mettre en place, sur chaque site et au plus tard 48 heures avant le démarrage des premières prestations, un dispositif de contrôle de la présence des agents, sous forme d'un cahier de présence ou d'un système de pointage électronique par badge, selon les spécificités et besoins du site, appréciés par chaque référent de site.

Ce dispositif doit permettre l'enregistrement précis et quotidien des heures d'arrivée et de départ de chaque agent intervenant sur site.

Le cahier de servira de support de vérification du respect des effectifs et des horaires mentionnés par le titulaire dans le mémoire technique de l'offre.

14.3 Réunion d'activité

Des réunions périodiques (tous les trimestres) d'activité sont mises en place à l'initiative du référent de chaque site.

Les réunions ont pour objet :

- d'établir le bilan de la période écoulée au vu des doléances du personnel de l'organisme et de la réalisation des prestations,
- de rechercher des solutions d'améliorations de l'organisation du travail et de la qualité,
- de faire le point sur les effectifs du titulaire (présence, remplacement, ...)
- de mettre à jour sur proposition justifiée du titulaire le calendrier mensuel.

Ces réunions mettent en présence : d'une part le référent de l'organisme, et d'autre part les représentants du titulaire (l'agent du titulaire responsable de l'exécution des prestations et le chef d'équipe).

14.4 Vérification du respect de l'obligation de résultat

14.4.1. Objectif qualité

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre et organiser toutes les prestations attendues et nécessaires afin d'atteindre les objectifs qualités prévues dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P).

14.4.2. Définition des niveaux d'exigence de qualité

Les objectifs et les exigences en matière de qualité qui doivent être atteints par le titulaire sont décrits dans le CCTP propre à chaque lot.

Ainsi l'organisme définit LIBREMENT le niveau de qualité qu'il entend exiger du prestataire.

Le référent de l'organisme proposera un tableau de définition des niveaux d'exigences de qualité qu'il compte utiliser comme référence de base pour noter le prestataire. Ce tableau sera propre à chaque lot.

Le tableau de définition des niveaux d'exigence de qualité et les fiches de contrôles qualités seront remis au titulaire du marché avant le début de l'exécution des prestations de chaque site.

14.4.3. Vérification de la qualité des prestations

Le pouvoir adjudicateur effectue régulièrement des contrôles inopinés des prestations. Un contrôle contradictoire en présence du titulaire sur chacun des sites pourra être exigé par le pouvoir adjudicateur en cas de défaillances répétées dans l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur prend attache avec le titulaire pour fixer un rendez-vous sous 3 jours ouvrés maximum.

Le pouvoir adjudicateur prévoit de mettre en oeuvre un dispositif d'évaluation des prestations fournies par le titulaire.

Ce dispositif comporte :

- des vérifications et contrôles qualité contradictoires des prestations exécutées.
- une série de fiches de contrôle qualité assorties d'une fiche récapitulative de notation.

14.4.4. Notation du titulaire

Lors de chaque vérification ou contrôle contradictoire, la qualité de la prestation est évaluée à partir des fiches de notation, par le calcul du pourcentage de conformité.

14.5 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérifications, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations ponctuelles se matérialise par la signature d'un écrit par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité. Celle-ci sera envoyée au titulaire dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution de la prestation, par courrier ou courriel au titulaire qui la renverra signée avec sa facture au pouvoir adjudicateur.

Pour les prestations récurrentes, la décision après vérification sera complétée par les représentants du pouvoir adjudicateur en charge du suivi de la prestation lors de la réception de la facture. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans les 15 jours à compter de la date de réception de la facture.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans les délais ci-dessus, la décision d'admission des prestations ou/et fournitures est réputée acquise.

Par dérogation aux articles 30.2.1 et 30.4.3 du CCAG-FCS, si la fourniture livrée s'avère défectueuse ou ne correspond pas aux spécifications du marché ou/et si la prestation exécutée ne correspond pas aux spécifications du marché, le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les spécifications du marché, au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'ajournement ou du rejet des prestations.

PARTIE V : PENALITES ET CAS DE RÉSILIATION

ARTICLE 15 PENALITES

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles ou, en cas d'impossibilité, à en informer l'organisme concerné, de préférence par courriel à l'adresse communiquée par ce dernier ou à défaut par tout autre moyen écrit, dans les plus brefs délais.

Cependant, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont applicables dans les conditions exposées ci-dessus, et sont cumulables.

Elles sont notifiées par tout moyen écrit (courriel, courrier) permettant de donner une date certaine à la décision, mais principalement par échanges dématérialisés à l'adresse courriel communiquée par le titulaire dans son offre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25 % du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Les pénalités seront retenues sur les factures à régler.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

15.1. Pénalité pour non-respect des horaires, des délais et des fréquences de nettoyage

En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution ou des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable 100€ HT par anomalie constatée dès le premier constat.

15.2. Matériels et produits de nettoyage

En cas d'absence de proposition d'un nouveau produit au pouvoir adjudicateur dans le délai de 15 jours ouvrés suivant sa demande et non remplacement du produit dans le mois suivant l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau produit proposé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 30 € HT par jour de retard dès le premier constat d'absence de proposition et/ou de non remplacement (pénalités cumulatives).

15.3. Pénalité pour défaut de qualité

Conformément au présent CCAP, le pouvoir adjudicateur effectue des contrôles de qualité sur les prestations récurrentes et à bons de commandes exécutées au cours du marché.

En cas de défaillance dans l'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire se voit appliquer une pénalité de 100 € HT par défaillance constatée. Tout dysfonctionnement ou manquement à l'obligation de résultat équivaut à une défaillance. Cette pénalité est applicable à compter de la première défaillance constatée.

15.4. Pénalité pour manquement à l'obligation d'information

Il est rappelé que conformément à l'article 1224-1 du Code du travail certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec l'entreprise succédant au prestataire actuel.

A cet effet et à la demande de l'acheteur, le titulaire devra communiquer sous 15 jours un tableau exhaustif et détaillé de la masse salariale à reprendre au titre du marché. Ces informations seront publiables par le pouvoir adjudicateur dans la mise en concurrence visant à renouveler le marché.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le titulaire subira une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

15.5. Pénalités pour retard dans la restitution des badges et clés

Une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard dans la restitution des badges d'accès et des clés est appliquée.

15.6. Pénalités pour non-respect des heures de travail

Le titulaire devra assurer le suivi des heures de travail de son personnel par badge, cahier de présence ou tout autre système équivalent, et transmettre les relevés au pouvoir adjudicateur. Tout manquement constaté, sera notifié par lettre ou courriel, et pourra entraîner une pénalité de 20 € HT par agent et par jour.

15.7. Pénalité pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés

Toute utilisation de produits ne respectant pas les stipulations du marché relatives au développement durable donne lieu à une pénalité forfaitaire de 75 € H.T. par manquement constaté. Les dommages provoqués par l'utilisation de produits, méthodes ou matériels défectueux donnent lieu à l'application d'une pénalité d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements.

15.8. Pénalité pour non-respect de l'obligation de résultat en matière de propreté des consommables sanitaires.

Le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par bobine pour tout manquement à l'obligation de résultat en matière de propreté et de désinfection des bobines de tissu essuie-mains ou des dispositifs de savons. Ces manquements pourront être constatés par tout moyen approprié (témoignages d'agents d'entretien, photographies, constats, ..).

15.9. Pénalité pour bonne gestion consommables sanitaires.

En cas de rupture non signalé ou d'absence de produits sanitaires pendant une durée de 72h ; une pénalité forfaitaire de 50 € HT pourra être mise en place par constat.

15.10. Pénalité pour détérioration

En cas de détérioration de tous types de revêtements ou équipements divers, ou d'endommagement de mobilier ou accessoires, il est prélevé une pénalité égale au montant des frais de réparation ou de remise en état en cas de non-respect de son obligation de réfection ou remplacement dans le délai de 5 semaines maximum.

15.11. Pénalité pour retard dans la remise des documents

Une pénalité de 30 € HT par semaine de retard (7 jours ouvrés) s'applique en cas de retard dans la remise des documents suivants :

- Planning d'exécution de l'ensemble des prestations, à transmettre dès la notification du marché.

- Communication des copies de titres de résidence et autorisations de travail des personnels étrangers à transmettre dès la notification du marché.
- Liste nominative des personnels et mise à jour de la liste dès la notification du marché.
- Communication des fiches techniques de tous les produits utilisés à transmettre dès le début du marché.

15.12. Pénalité pour non-respect de la tenue vestimentaire

Une pénalité de 150 € HT, par constat, sera appliquée en cas de port d'une tenue vestimentaire non conforme aux dispositions du CCTP.

15.13. Pénalité pour absence de mise en conformité avec le cahier de doléances

Les prestations non conformes et/ou non reprises dans les délais impartis prévus à l'article 13 du présent CCAP donnent lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 50 € HT par jour de retard à compter du lendemain de l'échéance fixée par la mise en demeure pour procéder à ladite mise en conformité.

15.14. Pénalité pour non-respect des normes environnementales

Après une mise en demeure préalable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros, en cas de :

1. Non-respect des engagements pris dans le cadre de réponse.
2. Non-utilisation des nettoyants sanitaires labellisés ou équivalent.
3. Non-respect des consignes de tri et de collecte des déchets
4. Fourniture des savons mains et des essuie-mains non labellisés ou équivalent.

15.15. Pénalité pour non-respect des normes sociales

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale au Relais 2D, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu dans le cadre de réponse	35,00 €	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits à l'article 13.8 du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D	300,00 €	Par défaut constaté

ARTICLE 16 RESILIATION

16.1 Résiliation pour manquements dans l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCAP ou le CCAG-FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure (articles 5 et 6 du CCAP) ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS (Chapitre VII).

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché, à tout moment, pour motif d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une faute du titulaire.

Cette résiliation prend effet à la date fixée par le Pouvoir adjudicateur, après notification écrite au titulaire.

Dans ce cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du manque à gagner ou du préjudice commercial subi. Il a toutefois droit, sur présentation de justificatifs, au paiement des prestations exécutées et des dépenses engagées devenues utiles pour les besoins du marché jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Le Pouvoir adjudicateur pourra, le cas échéant, reprendre sans formalité particulière les prestations, matériels ou études déjà réalisés dans le cadre du marché, contre indemnisation des dépenses justifiées y afférentes.

16.3 Cas spécifique de résiliation

Lancement d'un marché régional par le PRA

Le marché peut faire l'objet d'une résiliation à tout moment par le pouvoir adjudicateur en cas de lancement d'un nouveau marché régional par le Pôle Régional des Achats de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy.

Le délai de préavis à respecter est d'une durée de 3 mois et aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

Vente d'un site ou plusieurs sites :

Le marché peut faire l'objet d'une résiliation à tout moment par le pouvoir adjudicateur en cas de vente de tout ou partie des sites affectés au marché.

Le délai de préavis à respecter est d'une durée de 3 mois et aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

PARTIE VI : AUTRES

ARTICLE 17 CLAUSE DE REEXAMEN LIEE A LA MODIFICATION DU PERIMETRE PHYSIQUE DES PRESTATIONS

Les parties peuvent être amenées à réexaminer les conditions d'exécution de certaines prestations, à tout moment, en cours d'exécution.

17.1 Champ d'application et nature de la modification des prestations liée à la modification du périmètre physique des prestations

17.1.1 – Evolution du périmètre physique des prestations

Par évolution du périmètre, il est entendu le changement des surfaces indiquées dans les pièces initiales du marché

Il s'agit de modifier à la hausse ou à la baisse les surfaces indiquées dans chaque lot.

Il peut s'agir également de modification des lieux de réalisation des prestations.

La modification du périmètre physique des prestations peut également porter sur les surfaces de sols à entretenir, notamment en fonction des travaux réalisés par le pouvoir adjudicateur dans les locaux concernés par la prestation.

17.1.2 – Motifs d'évolution : augmentation, diminution et/ou déménagement du périmètre physique des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut solliciter le Titulaire afin qu'il lui propose un ajustement de sa proposition financière dans les cas suivants :

- En cas de suppression de sites ;
- En cas d'extension de ses bâtiments actuels ;
- En cas d'installation d'une partie de son activité dans de nouveaux bâtiments ou de nouveaux locaux.

Des avenants relatifs à la réduction des surfaces seront rédigés au fur et à mesure des déménagements des services. Le prix forfaitaire sera modifié au prorata des surfaces restant à nettoyer.

17.1.3 - Conditions d'évolution

Les conditions pour procéder à cette modification sont les suivantes :

- La modification du périmètre physique des prestations doit concerner les prestations objet du présent marché
- Le prix proposé tiendra compte de la surface à nettoyer effectivement
- Un avenant modifiant le prix proposé sera rédigé.

17.2 La demande liée à la modification du périmètre physique des prestations

Un courriel sera transmis au Titulaire pour l'informer des modifications futures du périmètre physique des prestations. Le Titulaire propose une annexe financière et un cadre de réponse actualisés reprenant les nouvelles références et le nouveau prix des sites concernés.

17.3 - Mise à jour de l'offre technique et financière

Celle-ci a lieu après la validation et notification de la décision par le pouvoir adjudicateur via un avenant et attestant de la mise à jour du périmètre physique des prestations.

ARTICLE 18 CESSIION OU NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique et L2191-8 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-60 du code de la commande publique est le représentant légal du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
11.8.1	9.3
30.2.1	13.2
30.4.3	13.2
14.1.2	14
14.1.3	14
30.3	15.1
14	15.2